



Avis n° 4/2022 de la Commission d'accès aux documents

Demande de conseil de l'administration communale de Bourscheid

Présents : Pierre Calmes (président)
Louis Oberhag, Jean-Claude Olivier (membres)
Danielle Jeitz (membre suppléant)
Minh-Xuan Nguyen (membre suppléant et secrétaire)

Par courriel du 29 juin 2022, l'administration communale de Bourscheid (la « Commune de Bourscheid ») a demandé conseil à la Commission d'accès aux documents (« CAD ») en application de l'article 9 de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (la « Loi »). La Commune de Bourscheid demande à la CAD si les décisions du collège des bourgmestre et échevins de ne pas exercer le droit de préemption doivent être communiquées, voire publiées, et, de façon générale, si toute autre décision prise par le collège des bourgmestre et échevins doit être publiée.

La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 7 juillet 2022.

Dans ses avis n° R-1/2022 et R-3/2022, la CAD avait conclu que l'article 51 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 qui prévoit que « *Sauf disposition légale contraire, les réunions du collège des bourgmestre et échevins ont lieu à huis clos* », n'a pas pour effet d'imposer le secret ou la confidentialité des délibérations du collège des bourgmestre et échevins. En effet, l'expression « huis clos » signifie « *toutes portes fermées* » pour désigner, soit l'audience à laquelle le public n'est pas admis par exception du principe de la publicité des débats, soit la décision du juge de ne pas (ou de ne plus) admettre le public¹ ; elle ne vise toutefois pas la publicité ou non du jugement ou de la décision. De même, le huis clos des réunions du collège des bourgmestre et échevins ne peut donc pas non plus interdire la communication ou la publication du procès-verbal de la réunion par la suite.

Partant, l'exception prévue à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 6°, de la Loi qui prévoit que sont exclus du droit d'accès, les documents relatifs à un secret ou une confidentialité protégés par la loi, ne s'applique pas aux décisions du collège des bourgmestre et échevins de ne pas exercer le droit de préemption.

La CAD tient également à souligner que contrairement aux délibérations du Gouvernement, qui figurent explicitement parmi les exclusions prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la Loi,

¹ Gérard Cornu (dir.) et Association Henri Capitant, Vocabulaire juridique, Presses Universitaires de France, 2e éd., 2006.

les délibérations du collège des bourgmestre et échevins n'y sont pas énumérées. Ceci démontre qu'il n'était pas dans l'intention du législateur d'y accorder la même protection.

Dès lors, la CAD est d'avis qu'aucune disposition de la Loi ne s'oppose à la communication desdits documents.

La CAD rappelle en outre que conformément à l'article 2 de la Loi, les organismes sont tenus de procéder à la publication des documents accessibles en vertu de la Loi.

Enfin, la Commune de Bourscheid demande si elle est tenue d'informer le public sur toute autre décision prise par le collège des bourgmestre et échevins. À défaut de connaître le ou les document(s) en question, la CAD est dans l'impossibilité d'apprécier si d'autres causes d'exclusion prévues par la Loi s'appliquent et n'est donc pas en mesure de se prononcer sur le caractère communicable ou non de ces documents.

Avis adopté à l'unanimité le 13 juillet 2022.